

**DECISION N°2021-L0475/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement IMAT-CONSULT/IMAT contre les résultats provisoires de la demande de propositions pour la fourniture des services d'incubation au profit de 65 jeunes (mission 1) au Ministère de la Jeunesse, de la Promotion de l'Entrepreneuriat et de l'Emploi.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 août 2021 du Groupement IMAT-CONSULT/IMAT contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama B. OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Brahim SORY cordonnateur du Groupement IMAT-CONSULT/IMAT ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Marie Denise NABOLLE/KABORE et Messieurs Abdou Abach et Pierre ZIDA respectivement SPM, directeur des marchés publics et agent du Ministère de la Jeunesse, de la Promotion de l'Entrepreneuriat et de l'Emploi ;

- au titre des consultants retenus, Messieurs Y. Aloys DRABO et Dahpondy OUOBA représentants de l'entreprise TRAINING & ENGINEERING GROUP (TEG) et de Groupement VIRTUALYSE Sarl/IMPERIUM Sarl/KAPITAL SYSTEMS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la DRPO sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la procédure de DPRO pour fourniture des services d'incubation au profit de 65 jeunes (mission 1) au Ministère de la Jeunesse, de la Promotion de l'Entrepreneuriat et de l'Emploi ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires du marché ci-dessus cité ont été communiqués par lettre en date du lundi 23 août 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au mercredi 25 août 2021 ; que le Groupement IMAT-CONSULT/IMAT a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 24 août 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de la jeunesse, de la promotion de l'entrepreneuriat et de l'emploi a lancé la DPRO ci-dessus pour la fourniture des services d'incubation au profit de 65 jeunes (mission 1) à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré la proposition du Groupement IMAT-CONSULT/IMAT techniquement admissible et l'a classée 3<sup>ième</sup> ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que dans le premier courrier, il était 2<sup>ième</sup> exæquo avec le cabinet TEG et que le second courrier l'a classé 3<sup>ième</sup> ; qu'il estime que ce changement est fait pour accorder un avantage au cabinet TEG au regard des données financières antérieures disponibles sur une mission similaire ; qu'il sollicite l'intervention de l'ORD pour rétablir les règles et processus d'équité en la matière ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que la proposition du requérant a été déclarée techniquement valable et classée 3<sup>ième</sup> ;

considérant que le requérant estime qu'il a reçu deux courriers avec des classements différents avec pour intitulé mission 1 ;

considérant que la CAM a noté qu'il y a eu une erreur ; qu'ils ont publiés les résultats de la mission 1 au lieu de la mission 2 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le recours d'IMAT est justifié au regard des incohérences constatées entre la publication des résultats de la mission 1 et les différentes lettres de notification adressées au requérant ; que cependant, la correction de la note est justifiée au regard des références du personnel proposé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupement IMAT-CONSULT/IMAT est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupement IMAT-CONSULT/IMAT est partiellement fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires du marché de fourniture des services d'incubation au profit de 65 jeunes (mission 1) au Ministère de la Jeunesse, de la Promotion de l'Entreprenariat et de l'Emploi ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 août 2021

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**